



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300157

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE DÉVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX SUR LA RD 962

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise (Orne),

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code de la Route;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- VU** la demande formulée le 19 avril 2023, par la société VELIO EAU CGE
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 21 avril 2023;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 02 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseau d'assainissement, au 2 rue porte de Normandie RD n°962 à l'intérieur de l'agglomération de Domfront en Poiraise, effectués par l'entreprise VEOLIA EAU - CGE , il y a lieu de réglementer la circulation comme suit;

ARRETE

Article 1

Du 09 mai 2023 au 12 mai 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de création de réseau d'assainissement sur la Voie rue porte de Normandie RD n°962 à l'intérieur de l'agglomération de Domfront en Poiraise, la circulation sera interdite du PR 16+232 au PR 16+282.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, sur l'itinéraire RD 976 et RD22A.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société VEOLIA EAU -CGE
La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise pétitionnaire, et sous la responsabilité des services techniques de Domfront en Poiraise,

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domfront en Poiraise.

Article 6

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Domfront en Poiraise, le Commandant de Compagnie de gendarmerie de Domfront en Poiraise, le Président du Conseil Départemental de l'Orne et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise VEOLIA EAU - CGE

Fait à Domfront en Poiraise le 02/05/2023

Monsieur le Maire,

Bernard SOUL

